
Présidence : Slovaquie**1239^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : jeudi 5 septembre 2019

Ouverture : 10 h 05
Suspension : 13 h 10
Reprise : 15 h 10
Clôture : 18 h 30

2. Président : Ambassadeur R. Boháč
Ambassadrice K. Žáková

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a souhaité la bienvenue au nouveau Représentant permanent de l'Estonie auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadeur Sander Soone ; à la nouvelle Représentante permanente de la France auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadrice Christine Fages ; à la nouvelle Représentante permanente de la Slovénie auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadrice Barbara Žvokelj ; à la nouvelle Représentante permanente de l'Allemagne auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadrice Gesa Bräutigam ; et au nouveau Représentant permanent de la Suisse auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadeur Wolfgang A. Brühlhart.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU CHEF DE LA MISSION DE L'OSCE
AU KOSOVO**

Président, Chef de la Mission de l'OSCE au Kosovo, Fédération de Russie (PC.DEL/989/19), Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1030/19), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1025/19), Turquie (PC.DEL/1013/19 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1010/19 OSCE+), Norvège (PC.DEL/1021/19), Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/998/19 OSCE+), Lettonie (également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de

la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lituanie, de Malte, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse) (annexe 1), Chypre (annexe 2), Espagne (annexe 3), Albanie (PC.DEL/1011/19 OSCE+), Serbie (PC.DEL/999/19 OSCE+)

Point 2 de l'ordre du jour : POINT FAIT PAR LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'OSCE EN UKRAINE ET AUPRÈS DU GROUPE DE CONTACT TRILATÉRAL, L'AMBASSADEUR MARTIN SAJDIK

Question examinée au titre du point 3 de l'ordre du jour

Point 3 de l'ordre du jour : RAPPORT DE L'OBSERVATEUR EN CHEF DE LA MISSION SPÉCIALE D'OBSERVATION DE L'OSCE EN UKRAINE

Président, Représentant spécial du Président en exercice de l'OSCE en Ukraine et auprès du Groupe de contact trilatéral, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, Fédération de Russie (PC.DEL/994/19), Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1029/19), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1026/19), Kazakhstan (PC.DEL/1018/19 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1035/19 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1016/19 OSCE+), Biélorussie, Canada (PC.DEL/1036/19 OSCE+), Norvège (PC.DEL/1020/19), Géorgie (PC.DEL/1008/19 OSCE+), Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/1000/19 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1001/19)

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1344 (PC.DEC/1344) sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir

la pièce complémentaire 2 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision)

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'AUGMENTATION DU FONDS DE MISE À NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE L'OSCE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1345 (PC.DEC/1345) sur l'augmentation du Fonds de mise à niveau de l'infrastructure des technologies de l'information de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Arménie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire à la décision)

Point 6 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Violations par la Russie du droit de réunion pacifique et de ses engagements liés aux élections* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1028/19), Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1034/19), Canada (PC.DEL/1038/19 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/990/19), Allemagne, France
- b) *Développements récents concernant les territoires occupés de la Géorgie* : Géorgie (PC.DEL/1009/19 OSCE+), Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1033/19), Lituanie (également au nom de la Bulgarie, du Canada, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Irlande, de la Lettonie, de la Norvège, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Ukraine) (PC.DEL/1007/19 OSCE+), Canada (PC.DEL/1039/19 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1002/19), Fédération de Russie (PC.DEL/991/19 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1023/19)
- c) *Journée internationale des victimes de disparition forcée, célébrée le 30 août 2019* : Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; ainsi que la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et

pays candidat potentiel, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1032/19), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1027/19 OSCE+), Suisse (également au nom du Canada, du Liechtenstein et de la Norvège) (PC.DEL/1015/19 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/993/19), Turkménistan

- d) *Peine de mort en Biélorussie et aux États-Unis d'Amérique* : Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1031/19), Norvège (également au nom de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse) (PC.DEL/1022/19), Fédération de Russie (PC.DEL/992/19), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1024/19), Biélorussie (PC.DEL/1004/19 OSCE+)
- e) *Violation des droits humains de la population autochtone au Canada* : Fédération de Russie (PC.DEL/1003/19), Canada (PC.DEL/1037/19 OSCE+)

Point 7 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE**

- a) *Participation du Président en exercice à la Conférence asiatique de l'OSCE de 2019 tenue à Tokyo les 2 et 3 septembre 2019* : Président
- b) *Participation du Président en exercice à la Réunion de clôture du vingt-septième Forum économique et environnemental de l'OSCE, prévue à Prague du 11 au 13 septembre 2019* : Président
- c) *Participation du Président en exercice à la Réunion de 2019 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, prévue à Varsovie du 16 au 27 septembre 2019* : Président
- d) *Participation du Président en exercice à une conférence de haut niveau de la Présidence de l'OSCE sur la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité intitulée « Prévenir les conflits, maintenir la paix et promouvoir une sécurité globale pour tous », prévue à Bratislava les 9 et 10 septembre 2019* : Président
- e) *Visite d'ambassadeurs au Tadjikistan, en Ouzbékistan et au Kazakhstan, prévue du 6 au 11 octobre 2019* : Président, Kazakhstan, Ouzbékistan, Tadjikistan

Point 8 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport du Secrétaire général (SEC.GAL/151/19 OSCE+)* : Directeur du Centre de prévention des conflits
- b) *Visite du Secrétaire général en Biélorussie les 2 et 3 septembre 2019* : Directeur du Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/151/19 OSCE+)

- c) *Participation du Secrétaire général à la Conférence des ambassadeurs de l'UE 2019, tenue à Bruxelles le 2 septembre 2019* : Directeur du Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/151/19 OSCE+)
- d) *Participation du Secrétaire général, les 24 et 25 août, au Forum européen d'Alpbach 2019, tenu à Alpbach (Autriche), du 14 au 30 août 2019* : Directeur du Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/151/19 OSCE+)
- e) *Participation du Secrétaire général à la première réunion d'experts de l'Initiative de sécurité coopérative (ISC), tenue à Vienne le 30 août 2019* : Directeur du Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/151/19 OSCE+)

Point 9 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Adieux à la Représentante permanente de la Croatie auprès de l'OSCE, l'Ambassadrice D. Plejić-Marković* : Président, doyenne du Conseil permanent (Liechtenstein), Croatie
- b) *Élection législative prévue en Biélorussie le 17 novembre 2019* : Biélorussie (PC.DEL/1006/19 OSCE+)
- c) *Premier Forum économique de la Caspienne, tenu à Avaza (Turkménistan), le 12 août 2019* : Turkménistan, Kazakhstan (PC.DEL/1017/19 OSCE+), Azerbaïdjan (annexe 4), Fédération de Russie (PC.DEL/996/19), Kirghizistan
- d) *Conférence asiatique de l'OSCE de 2019 tenue à Tokyo les 2 et 3 septembre 2019* : Japon (partenaire pour la coopération), Italie
- e) *Excursion à vélo prévue le 28 septembre 2019 dans le cadre de l'initiative de l'OSCE en faveur de la connectivité (CIO.INF/73/19 OSCE+)* : Kazakhstan, Président
- f) *Élection législative prévue au Portugal le 6 octobre 2019* : Portugal
- g) *Élection législative prévue en Pologne le 13 octobre 2019* : Pologne
- h) *Projet de version actualisée du Cadre de coopération entre le Secrétariat de l'ONU et l'OSCE* : Canada

4. Prochaine séance :

Mardi 10 septembre 2019 à 14 h 30, Ratsaal



1239^e séance plénière
Journal n° 1239 du CP, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA LETTONIE
(ÉGALEMENT AU NOM DE L'ALLEMAGNE, DE L'AUTRICHE, DE
LA BELGIQUE, DE LA BULGARIE, DU CANADA, DE LA CROATIE,
DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA
FRANCE, DE L'IRLANDE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DE LA
LITUANIE, DE MALTE, DES PAYS-BAS, DU ROYAUME-UNI, DE LA
SLOVÉNIE, DE LA SUÈDE ET DE LA SUISSE)**

Monsieur le Président,

Je prononce cette déclaration à titre national ainsi qu'au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lituanie, de Malte, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse.

Monsieur le Président,

Nous apprécions l'excellent travail accompli par la Mission de l'OSCE au Kosovo afin de soutenir les autorités du pays dans le renforcement de leurs institutions. Nous sommes heureux d'accueillir l'Ambassadeur Jan Braathu au Conseil permanent et nous réjouissons à la perspective de continuer de travailler avec lui de façon constructive.

Nous saluons le fait que la Mission adapte continuellement ses activités aux besoins du Kosovo. Nous rappelons que la Mission est la deuxième plus importante opération de terrain de l'OSCE et qu'elle joue un rôle essentiel au Kosovo. Nous considérons donc qu'il est indispensable d'avoir des contacts entre États participants et représentants techniques des administrations du Kosovo coopérant avec la Mission de l'OSCE sur place. Les présidences autrichienne et italienne ayant pris des mesures concrètes à cet égard, nous regrettons que la Présidence slovaque n'ait pas facilité l'organisation de tels contacts à l'occasion de la réunion informelle avec l'Ambassadeur Braathu hier. Nous tenons à rappeler que tels contacts sont bénéfiques pour la bonne gouvernance de l'OSCE. Nous soulignons aussi une fois de plus que l'organisation de ces contacts n'affecte pas et ne devrait pas affecter les positions respectives sur le statut du Kosovo vis-à-vis de l'OSCE. Nous demandons que cette pratique soit reprise d'urgence.

Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour.

Merci.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1239
5 September 2019
Annex 2

FRENCH
Original: ENGLISH

1239^e séance plénière
Journal n° 1239 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE CHYPRE

Monsieur le Président,

La République de Chypre souscrit pleinement à la déclaration faite par l'Union européenne et exprime son soutien à la Mission de l'OSCE au Kosovo pour l'important travail qu'elle a accompli. Nous tenons à remercier l'Ambassadeur Jan Braathu de sa déclaration et de son rapport détaillé.

Monsieur le Président,

La République de Chypre ne reconnaît pas la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo datant de 2008. Dans ce contexte, ma délégation tient à rappeler que toute initiative concernant la Mission de l'OSCE au Kosovo devrait être conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et à la Décision n° 305 du Conseil permanent en date du 1^{er} juillet 1999, dans laquelle est énoncé le mandat de la Mission.

Chypre regrette que la décision de Pristina d'augmenter unilatéralement de jusqu'à 100 % les droits de douane sur les importations en provenance de Bosnie-Herzégovine reste en vigueur. Cette décision nuit à la coopération régionale, enfreint les obligations découlant de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) et de l'Accord de stabilisation et d'association (ASA) et devrait être annulée.

Je vous demande de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.



1239^e séance plénière
Journal n° 1239 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ESPAGNE

Madame la Présidente,

L'Espagne souscrit à la déclaration faite par l'Union européenne sous ce point de l'ordre du jour et je tiens à exprimer une fois de plus notre soutien à la Mission de l'OSCE au Kosovo pour l'important travail qu'elle effectue de concert avec les autres institutions internationales présentes sur le territoire du Kosovo. Je tiens aussi à remercier l'Ambassadeur Jan Braathu de sa déclaration et de son rapport d'activités, ainsi qu'à lui exprimer notre reconnaissance pour le travail qu'il accomplit avec son équipe.

Madame la Présidente,

L'Espagne, comme d'autres États participants, ne reconnaît pas le Kosovo en tant qu'État et considère que toute action concernant la Mission de l'OSCE au Kosovo devrait être conforme, à titre de cadre de référence, à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Progresser dans le dialogue entre Belgrade et Priština facilité par l'UE est indispensable pour que les deux parties puissent avancer sur leurs chemins respectifs vers l'Europe. À cet égard, le territoire du Kosovo bénéficie, dans l'Accord de stabilisation et d'association, de son propre cadre régissant ses relations avec l'UE.

L'Espagne reste convaincue que le dialogue et la négociation sont le seul moyen possible de résoudre le litige au sujet du territoire du Kosovo et qu'il ne sert à rien d'accélérer la reconnaissance du territoire si un accord durable entre Belgrade et Pristina n'est pas trouvé auparavant.

Madame la Présidente,

Je demande que le texte de ma déclaration soit annexé au journal de la séance de ce jour.

Merci beaucoup.



1239^e séance plénière

Journal n° 1239 du CP, point 9 c) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'AZERBAÏDJAN

Monsieur le Président,

La délégation de la République azerbaïdjanaise remercie le distingué représentant du Turkménistan de nous avoir communiqué des informations détaillées sur le premier Forum économique de la Caspienne que son pays a accueilli avec succès les 11 et 12 août.

L'Azerbaïdjan accorde une grande importance à la coopération avec les États du littoral de la Caspienne, y compris la coopération dans des domaines tels que l'économie, les transports et l'énergie, fondée sur le respect et la confiance réciproques. L'Azerbaïdjan s'est félicité de l'organisation du Forum et y a participé avec une délégation de haut niveau dirigée par le Premier Ministre, M. Novruz Mammadov. Le Forum a offert un nouveau cadre pour l'examen de sujets pertinents pour la croissance économique régionale et contribué au développement de la coopération dans les domaines des échanges commerciaux, des transports, de l'investissement et du tourisme entre les États du littoral de la Caspienne. Nous portons une appréciation positive sur l'organisation, en marge du Forum, du Salon de l'innovation technologique qui, nous l'espérons, donnera une impulsion supplémentaire au renforcement des liens entre les milieux d'affaires.

La facilitation des échanges commerciaux et la promotion des liaisons de transport intra et transrégional, y compris par la création de corridors de transport multimodal efficaces, peut contribuer au développement et à la prospérité économiques de la région de la Caspienne. En tant qu'initiateur de projets régionaux et transrégionaux et que participant actif à de tels projets, l'Azerbaïdjan est fermement convaincu que l'élaboration de projets communs dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'infrastructure et de la logistique peut libérer davantage le potentiel économique et commercial de la région. Le projet extrabudgétaire de l'OSCE intitulé « Promotion des ports verts et de la connectivité dans la région de la mer Caspienne », qui a été lancé en juin de cette année à Bakou, n'est qu'un exemple concret parmi d'autres de cette coopération. Ce projet renforcera les capacités des États participants concernés d'utiliser l'énergie renouvelable, en particulier dans les installations portuaires de la mer Caspienne, et promouvra la connectivité par la facilitation des transports et des échanges entre les ports de la mer Caspienne et la région élargie, en particulier parmi les États participants d'Asie centrale. Nous encourageons tous les États participants de l'OSCE à continuer d'apporter leur soutien à ce projet extrabudgétaire et ne

doutons pas que l'Organisation contribuera à sa mise en œuvre grâce à tous ses fonds pertinents.

Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.



1239^e séance plénière

Journal n° 1239 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1344
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 janvier 2020 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/48/19/Rev.1 du 19 août 2019 et, à cet égard, d'autoriser l'utilisation de 477 600 euros prélevés sur l'excédent de trésorerie de 2018 afin de financer le budget proposé pour la durée du mandat jusqu'au 31 janvier 2020.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Finlande, pays assumant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a prononcé la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État russo-ukrainienne, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État ukraïno-russe est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et aux engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle total de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE, et que l'ensemble de mesures de Minsk comporte un engagement à rétablir le contrôle total de l'Ukraine sur l'intégralité de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière d'État russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces postes frontière. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, l'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu étant très étroitement liées. Nous soulignons en outre la nécessité de faire en sorte que la Mission d'observation bénéficie de suffisamment de matériel et d'une liberté de mouvement suffisante aux points de passage actuels afin qu'elle observe les mouvements à la frontière de manière plus efficace.

Nous ne voyons aucune raison pour la Fédération de Russie de continuer de s'opposer à l'élargissement depuis longtemps nécessaire de la Mission d'observation, y compris pour ce qui est de l'amélioration de son matériel, et lui demandons instamment de revoir sa position.

Nous nous félicitons de la prorogation du mandat pour une durée de quatre mois et serions favorables à une prorogation pour une plus longue période, ce qui renforcerait la continuité et la stabilité de la Mission. »

La République de Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1344
5 September 2019
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme régulièrement l'importance d'une observation substantielle et de grande ampleur, par l'OSCE, du côté russe de la frontière ukraino-russe adjacente aux parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk occupées par la Russie. Nous demandons instamment à la Fédération de Russie de lever toutes les restrictions qui entravent l'efficacité de l'observation par la Mission des postes de contrôle de "Goukovo" et de "Donetsk."

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, la Fédération de Russie s'est engagée à assurer une observation permanente de la frontière d'État ukraino-russe et sa vérification par l'OSCE, avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, le mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" doit être élargi. Cela contribuera grandement à une désescalade durable et à un règlement pacifique de la situation dans la région ukrainienne du Donbass.

Nous demandons de nouveau à la Fédération de Russie de permettre l'élargissement du mandat de la Mission d'observation des frontières à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Nous regrettons profondément que, jusqu'à présent, la Fédération de Russie continue de s'y opposer fermement. Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut être attribuée qu'à son intention inchangée de poursuivre l'intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, ainsi qu'en parrainant les activités terroristes sur le territoire de l'Ukraine.

Nous continuons de demander instamment à la Russie de mettre fin immédiatement à ces actes internationalement illicites.

À cet égard, la délégation de l'Ukraine rappelle que la Russie n'a pas répondu aux nombreuses demandes d'explications concernant la présence, signalée par la MSO de l'OSCE, dans les parties occupées du Donbass, d'armes et de matériel militaire russes modernes, dont le système de brouillage R-330 "Zhitel", le système de guerre électronique RB-341V "Leer-3" et le complexe russe le plus moderne de brouillage des communications par satellite "Tirada-2", qui ont été observés par la MSO en Ukraine cette année.

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les arrangements de Minsk de bonne foi et à permettre une observation permanente appropriée et complète par l'OSCE du côté russe de la frontière d'État ukraino-russe adjacente aux zones temporairement occupées des régions de Donetsk et de Louhansk avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1344
5 September 2019
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis jugent profondément regrettable que la Fédération de Russie continue de s'opposer à l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien manifeste, ferme et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées imposées par la Russie aux travaux de la Mission d'observation des frontières, cette dernière n'est pas à même de déterminer pleinement dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir ses alliés dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières, et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent malheureusement une fois de plus que Moscou refuse de prendre ses engagements de Minsk au sérieux.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1344
5 September 2019
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent concernant la dernière prorogation en date du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de quatre mois (jusqu'au 31 janvier 2020), considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure de confiance volontaire qui vient en complément du processus de règlement du conflit interne ukrainien.

Nous réaffirmons l'immutabilité du mandat, ainsi que des modalités d'organisation des travaux de l'équipe d'observateurs de l'OSCE et de leur lieu de déploiement qui y sont définis et ont été énoncés clairement dans la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014. Cette décision s'appuyait sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 à la suite de la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine en date du 2 juillet 2014.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne mentionne en aucune façon le déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. Il n'est pas non plus fait la moindre référence à ce sujet dans l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015 et entériné ultérieurement par la résolution 2202 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et la présence de gardes-frontière et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision qui a été adoptée et qu'elle soit incluse dans le journal de ce jour. »

1239^e séance plénière

Journal n° 1239 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1345
AUGMENTATION DU FONDS DE MISE À NIVEAU
DE L'INFRASTRUCTURE DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Soucieux de faire en sorte qu'un soutien étendu soit disponible pour l'infrastructure de la plateforme des technologies de l'information et de la communication (TIC) de base afin que l'OSCE puisse continuer d'assurer le fonctionnement de systèmes et d'une infrastructure sécurisés en matière de TIC, qui sont indispensables à un environnement opérationnel stable,

Rappelant la création du Fonds de mise à niveau de l'infrastructure des technologies de l'information (TI) (PC.DEC/1322),

Prenant note du document intitulé « Proposal to mitigate the risk of vendor support expiration for the ICT Core Platform Infrastructure » (PC.ACMF/44/19/Rev.1),

Décide de qui suit :

Augmenter le Fonds de mise à niveau de l'infrastructure des TI afin de financer les mesures indispensables en 2019 destinées à atténuer, conformément au document PC.ACMF/44/19/Rev.1, le risque d'expiration du support fournisseur pour l'infrastructure de la plateforme TIC de base ;

Prier la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (MSO) de réaliser des gains d'efficacité afin qu'un montant de 214 000 euros provenant de son budget pour 2019–2020 puisse être réaffecté et utilisé pour financer la mise en œuvre de mesures indispensables en 2019 – attribuables à la MSO – destinées à atténuer le risque d'expiration du support fournisseur pour l'infrastructure de la plateforme TIC de base ;

Affecter, à titre exceptionnel, 416 000 euros provenant d'excédents de trésorerie disponibles au Fonds de mise à niveau de l'infrastructure des TI afin de financer la mise en œuvre de mesures indispensables en 2019 – attribuables à toutes les structures exécutives et opérations de terrain de l'OSCE excepté la MSO – destinées à atténuer le risque d'expiration du support fournisseur pour l'infrastructure de la plateforme TIC de base.

Prier le Secrétaire général de présenter les besoins de financement restants de ce projet en même temps que le Budget unifié pour 2020.

PC.DEC/1345
5 September 2019
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Arménie :

« À propos de l'adoption de la décision sur l'augmentation du Fonds de mise à niveau de l'infrastructure des technologies de l'information (TI) de l'OSCE, l'Arménie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

L'Arménie s'est associée au consensus sur l'adoption de la décision relative à l'augmentation du Fonds de mise à niveau de l'infrastructure des TI de l'OSCE afin d'assurer un soutien étendu pour l'infrastructure de la plateforme des technologies de l'information et de la communication (TIC) de base ainsi qu'une continuité dans le fonctionnement de systèmes et d'une infrastructure sécurisés en matière de TIC.

En s'associant au consensus sur cette décision, l'Arménie est partie du principe que les ressources, les connaissances et l'expérience que l'Organisation a accumulées au cours de nombreuses années grâce à son budget unifié, ainsi que son infrastructure des TI, sont déterminants pour la mise en œuvre des activités de l'OSCE, y compris les projets extrabudgétaires exécutés par ses institutions et par ses structures exécutives.

Cela dit, l'Arménie reste profondément déçue de la mise en œuvre du projet extrabudgétaire intitulé « Promotion des ports verts et de la connectivité dans la région de la mer Caspienne », lancé le 14 juin 2019 à Bakou. Nous continuons d'affirmer que ce projet est lié au conflit. Il fait obstacle à la coopération et au dialogue inclusifs, approfondissant encore les clivages dans la région du Caucase du Sud.

Nous déplorons aussi le fait que nous soyons de nouveau confrontés à une situation dans laquelle d'importantes ressources provenant d'excédents de trésorerie disponibles sont affectées au Fonds de mise à niveau de l'infrastructure des TI de l'OSCE, bien que le Conseil permanent, dans sa Décision n° 1322 du 28 mars 2019, ait prié le Secrétaire général, en sa qualité de gestionnaire des fonds, de veiller à ce que les activités prévues dans le cadre de ce Fonds soient menées à bien de la façon la plus rentable et dans les meilleurs délais possibles.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »